



Fonction Publique Territoriale

Centre  
Départemental  
de Gestion

## REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

---

Note d'information N°2008-12  
du 1<sup>er</sup> mars 2008

### INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

#### REFERENCES :

- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962)

*ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2002-33 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002*

*DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)*

## REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

---

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- soit à compensation sous la forme d'un repos,
- soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet,
- soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

### ***Rappel***

*Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.*

## **I – COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Une circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) apporte les précisions suivantes :

- les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées par une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués,
- le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanches ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération,
- les heures supplémentaires non compensées par un repos peuvent donner lieu à indemnisation.

## **II – OCTROI D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)**

### **A - Bénéficiaires**

Les fonctionnaires de catégories C et B qui effectuent à l'occasion de consultations électorales, des heures supplémentaires peuvent bénéficier des IHTS instituées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, si ces heures n'ont pas donné lieu à compensation.

### ***A noter***

*Ce décret a fait l'objet d'une note d'information n°02-13 du 1<sup>er</sup> février 2002, accessible sur notre site internet [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr).*

### **Rappel**

- Les IHTS peuvent être allouées aux agents non titulaires de droit public de catégories B et C, et exerçant des fonctions de même nature.
- En application de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, le nombre des heures supplémentaires est limité à 25 heures mensuel (pour un agent à temps complet), heures de dimanches et heures de nuit incluses. Il peut être dérogé à ce contingent mensuel de 25 heures lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée. Le comité technique paritaire compétent doit être informé.
- Le mécanisme des heures supplémentaires est enclenché pour les heures effectuées au-delà du temps complet mensuel, soit 151,66 heures. Pour les agents à temps non complet, les heures accomplies à concurrence de la durée légale de service, sont rétribuées au taux normal. Au-delà de cette durée, ils bénéficient du mécanisme institué par le décret n°2002-60.
- Les agents à temps partiel effectuant exceptionnellement des travaux supplémentaires peuvent bénéficier d'IHTS. Toutefois, par renvoi aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat (décret n°82-624 du 20 juillet 1982), les règles suivantes s'appliquent :
  - le plafond mensuel du nombre d'heures supplémentaires est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures :
    - exemple : un agent travaillant à 70% de temps plein pourra effectuer au plus :  
 $25 \times 70 / 100 = 17,50$  heures supplémentaires.
  - le montant de l'heure supplémentaire est égal au rapport suivant :
    - montant annuel du traitement brut / 1820.

## **B – Cotisations et imposition**

Les IHTS sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient d'une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale (voir note d'information du CDG 87 n°2008-2 du 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Elles sont soumises :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
  - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
  - à la contribution sociale généralisée (CSG),
  - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
  - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
  - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
  - à la contribution exceptionnelle de 1%,
  - à la CSG,
  - à la CRDS.

### III – OCTROI DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (Arrêté ministériel du 27 février 1962 – article 5)

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

#### A – Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit :

- avoir accompli des heures supplémentaires à l'occasion des élections,
- être exclu du bénéfice des IHTS.

#### *A noter*

- *L'IFCE concerne toutes les filières dont les agents exclus des IHTS participent à l'organisation d'une consultation électorale.*
- *Sa mise en œuvre nécessite une délibération de l'organe délibérant.*

#### B – Montant de l'indemnité

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'un montant individuel maximum.

Le mode de calcul sera variable selon la nature de l'élection.

#### **① Elections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)**

##### a – Calcul du crédit global

- Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, par le nombre des bénéficiaires.

- Pour tenir compte de la parution du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser que :

*"L'enveloppe (crédit global) est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie mise en place dans la collectivité, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002".*

## REGIME INDEMNITAIRE ELECTIONS

---

- exemple : une commune institue une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie correspondant au taux moyen, soit 1061,71 € au 1<sup>er</sup> mars 2008, affecté d'un coefficient 3.

Cinq agents sont éligibles à l'IFCE.

Le crédit global sera égal à :

$$[(1061,71 \text{ €} \times 3) \times 5] / 12 = 1327,14 \text{ €}$$

### **A noter**

*La circulaire du 11 octobre 2002 n'indique pas la marche à suivre dans le cas des collectivités n'ayant pas mis en place l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie. En l'absence d'indications utiles, le crédit global doit pouvoir se calculer sur la base de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie affecté d'un coefficient 1. Ne pas retenir cette solution à minima aboutirait à exclure de l'IFCE des agents éligibles.*

### b – Montant individuel maximum

• Il est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, soit :

- exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 :

$$(1061,71 \text{ €} (\text{valeur au } 1/03/2008) \times 3) / 4 = 796,28 \text{ €}$$

• Pour un résultat identique, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 indique que l'indemnité ne saurait dépasser à titre individuel, trois fois le montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie déterminé par la collectivité, soit :

- exemple : par une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 :

$$[(1061,71 \times 3) / 12] \times 3 = 796,28 \text{ €}$$

Compte tenu de la nature de l'IFCE, le montant n'est pas proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **A noter**

*L'octroi du taux maximum à un agent, implique la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires, l'ensemble des sommes allouées devant s'inscrire dans le crédit global.*

• Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au maximum défini ci-dessus.

- exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3, le crédit global sera de :

265,43 € dans le cas d'un seul agent éligible.

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat n°131247 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière – 12 juillet 1995), le montant individuel maximum sera égal à 796,28 €.

Lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin, les montants sont doublés. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

### **Remarque**

*Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de le moduler en fonction du travail accompli lors du scrutin.*

### **② Autres consultations électorales**

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

#### a – Calcul du crédit global

Il est obtenu en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur annuelle de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, mise en place par la collectivité par le nombre de bénéficiaires.

- exemple : une commune institue une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie correspondant au taux moyen affecté du coefficient 3. Cinq agents sont éligibles.

Le crédit global est égal à :

$$[(1061,71 \text{ € (valeur au 1/03/2008)} \times 3) \times 5] / 36 = 442,38 \text{ €}$$

#### b – Montant individuel maximum

Il est au plus égal au 12<sup>ème</sup> de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie de la commune, soit :

- exemple (précédent) :  $(1061,71 \text{ €} \times 3) / 12 = 265,43 \text{ €}$

### **Rappel**

*L'attribution du taux maximum à un agent entraîne la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires.*

*Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, il peut percevoir le montant individuel maximum sans qu'il y ait à tenir compte du montant du crédit global (Conseil d'Etat – n°131247 – 12 juillet 1995).*

*Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de le moduler en fonction du travail accompli lors du scrutin.*

*L'IFCE peut être attribuée pour chaque tour de scrutin et peut être versée dans l'année autant de fois qu'il y a élections.*

## **C – Cumul et régime de cotisations et imposition**

### **① Cumul**

L'IFCE peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement. Elle est cumulable avec l'IFTS.

### ② Cotisations et imposition

L'IFCE est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Elle est soumise :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
  - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
  - à la contribution sociale généralisée (CSG),
  - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
  - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
  - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
  - à la contribution exceptionnelle de 1%,
  - à la CSG,
  - à la CRDS.